



ENQUETE PUBLIQUE LA CRAU: CONCLUSIONS

EP # 83-2019-00028/ D1813 Conclusions rendues le 21 Octobre 2021

CE : Isabelle ESTIVALS

*Copie
JH*

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur (CE) a rencontré la responsable de projet de la SCP le 16 août 2021. À l'occasion de ce rendez-vous les échanges ont porté sur la frustration de la Société du Canal de Provence de ne pas pouvoir terminer les travaux commencés en 2019 sur la commune de La Crau.

Il en va de l'intérêt général, et le refus d'une succession, appartenant au domaine privé, bloque le bon déroulement du projet, jugé comme améliorant.

Le CE note que sur les 46 parcelles concernées au départ, le litige porte uniquement sur 5 parcelles, soit 11% des parcelles concernées par le projet global.

De plus le linéaire de canalisations à terminer est de 210 M, ce qui, par rapport aux 4 km du projet global, tel qu'accepté au départ par la DDTM, ne représente que 5%.

La durée des travaux ne dépassant pas 3 semaines et n'imposant que 2 demi-journées de coupure d'eau pour le raccordement des nouvelles conduites sur le réseau en exploitation, le CE considère que le désagrément reste minime et très absorbable au vu des améliorations intrinsèques au projet lui-même, sur la qualité de vie des habitants de la commune.

De plus le CE ayant conversé avec la DDTM quant à la prorogation de sa non-opposition au projet, en considérant que ni la nature des travaux ni leur tracé ne saurait être modifié, rien ne viendrait s'opposer à la bonne fin des travaux entrepris depuis 2019.

En conclusion :

- eu égard aux différents éléments administratifs et techniques, constitutifs de ce dossier, **allant dans le bon sens d'une fin** des travaux déjà commencés,
- en considérant **l'hégémonie indiscutable d'un bienfait d'utilité publique**, comme la distribution d'une eau saine, (élimination des canalisations en amiante-ciment),
- en considérant le **moindre désagrément pour les ayants droit** concernés par les parcelles restantes,
- vu **l'adaptabilité de la méthode des travaux** concédée par la SCP pour terminer le projet dans les meilleures conditions et délais,
- considérant **l'absence de visites** lors des permanences en Mairie, comme **le défaut de courriers ou courriels concernant le projet**, le CE estime que la poursuite des travaux ne saurait gêner les habitants de la commune de La Crau ;

Le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** pour l'institution d'une servitude conférant à la SCP le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation des antennes numéro 3 et 6 du réseau des Martin Mesclans, sur le territoire de la commune de la Crau.

EP # 83-2019-00028/ D1813 Conclusions rendues le 21 Octobre 2021

CE : Isabelle ESTIVALS

